

/SA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-166 du 4 Mai 1983

portant création d'un comité technique pour l'étude du dossier de construction d'un Centre National Hospitalier et Universitaire à Cotonou et de cinq Centres Hospitaliers Régionaux dans les Chefs-lieux des Provinces.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 3 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un comité technique chargé d'étudier le dossier de construction d'un Centre National Hospitalier et Universitaire à Cotonou et de cinq Centres Hospitaliers Régionaux dans les Chefs-lieux des Provinces.

Article 2. - Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Conseiller Technique à l'Équipement du Président de la République.

Rapporteur : Un représentant du Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ;

Membres : - Le Conseiller Technique à l'Économie du Président de la République ;

- Un représentant du Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Économique ;

- Un représentant du Ministère des Finances ;

- Un représentant du Ministère de la Santé Publique

- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

.../...

- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Un représentant du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ;
- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale (Département Génie) ;
- Un représentant du Ministère des Transports et des Communications ;
- Un représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- Un représentant de la Banque Béninoise pour le Développement ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 3. - Le comité qui débutera ses travaux le 7 Mai 1983 déposera ses résultats au Chef de l'Etat le 25 Mai 1983, délai de rigueur.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 4 Mai 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGG 4 Président-Rapporteur et
Membres du Comité 15 MTPCH-MSP-MF-MPSAE-MAEC-MESRS-MIME-MDN-MTC-
MDRAC 12.-